

Pour une Installation de Production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF ou un acheteur agréé de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'obligation d'achat. Dès la qualification de la demande de raccordement, Enedis transmet à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant notamment à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

6.1.1. Accueil de la demande de raccordement

La demande de raccordement peut être formulée directement par l'utilisateur ou par un tiers habilité.

Elle peut être :

- effectuée en ligne sur le portail Enedis-Connect à l'adresse suivante : <https://connect-racco.enedis.fr/> ;
- ou transmise à Enedis par courrier postal ou électronique, étant précisé qu'en cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi reposera sur le Demandeur.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande approprié pour être recevable (voir références à l'annexe 3). Celui-ci précise les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur pour qu'Enedis mène l'étude et puisse le cas échéant lui présenter une PDR.

Les coordonnées postales et électroniques des Accueils Raccordement Électricité Production (AREPROD) sont disponibles sur le site internet d'Enedis, ainsi que le numéro de téléphone national pour les contacter.

Nota : pour l'application du décret 2018-544 du 28 juin 2018, lors de sa demande de raccordement le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé ou en file d'attente pour une Installation utilisant le même type d'énergie, ayant le même code INSEE de la commune d'implantation que le site de production concerné, et appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L 336-4 du code de l'énergie.

Dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Au vu des informations transmises par le Demandeur, Enedis vérifiera si lesdits projets sont raccordés ou à raccorder en BT sur le même poste HTA/BT que celui dont relève la demande de raccordement en cours, et si la somme des puissances des installations dépasse 100 kVA, afin de déterminer si ces installations relèvent ou non d'une facturation de quote-part dans le cadre des SRRRER. Sont exclus de cette vérification les projets pour lesquels la demande de raccordement est antérieure à la date de publication du SRRRER concerné. La procédure applicable aux installations soumises à un SRRRER est la note Enedis-PRO-RES_65E.

6.1.2. Recevabilité, complétude et qualification

6.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à la puissance installée sur le site (défini par son adresse pour un particulier et par son SIRET sinon), conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 :
 - ≤ 10 kVA en monophasé ;
 - ≤ 25 kVA en triphasé ;
- à la puissance de Raccordement⁽¹⁾ souhaitée ; elle doit être :
 - ≤ 36 kVA en triphasé, avec un déséquilibre maximal de 6 kVA entre deux phases ;
 - Ou ≤ 6 kVA en monophasé ;
 - Et dans tous les cas \leq puissance installée sur le site ;
- pour les demandes réalisées hors portail Enedis-Connect :

¹ En cas de présence de plusieurs Installations de production desservies par le branchement individuel : la somme de leurs puissances de raccordement

